

Appuyant les pourparlers de paix qui se poursuivent actuellement à Abidjan entre le Gouvernement angolais et l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sous sa présidence, et exprimant l'espoir que ces pourparlers aboutiront à un cessez-le-feu immédiat et à l'application intégrale des Accords de paix concernant l'Angola,

Gravement préoccupé par la poursuite des attaques commises contre les vols humanitaires internationaux opérant en Angola, en particulier par le fait qu'un avion du Programme alimentaire mondial a été récemment abattu,

Tenant compte de la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité le 29 avril 1993⁹,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II jusqu'au 31 mai 1993;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dès que la situation le permettra, et en tout état de cause le 31 mai 1993 au plus tard, un rapport sur la situation en Angola contenant ses recommandations quant au rôle plus large que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le processus de paix, et d'ici là de le tenir informé de façon régulière;

3. *Souligne* qu'il est prêt à agir promptement, sur la recommandation du Secrétaire général, à tout moment pendant la durée du mandat autorisé par la présente résolution, afin d'élargir substantiellement la présence des Nations Unies en Angola au cas où des progrès appréciables seraient réalisés dans le processus de paix;

4. *Condamne* les attaques commises contre les vols humanitaires internationaux opérant en Angola et exige qu'elles cessent immédiatement et que les deux parties, en particulier l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola, prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces vols ainsi que celle du personnel de la Mission;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3206^e séance.

Décisions

À sa 3226^e séance, le 1er juin 1993, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Angola et du Portugal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Angola: nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II (S/25840 et Add.1⁸) ».

Résolution 834 (1993) du 1er juin 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992, 785 (1992) du 30 octobre 1992, 793 (1992) du 30 novembre 1992, 804 (1993) du 29 janvier 1993, 811 (1993) du 12 mars 1993 et 823 (1993) du 30 avril 1993,

Ayant examiné le nouveau rapport du Secrétaire général, en date des 25 et 27 mai 1993¹⁰,

⁹ Ibid., document S/25690.

¹⁰ Ibid., documents S/25840 et Add.1.

Se déclarant gravement préoccupé par la détérioration de la situation politique et militaire et constatant avec consternation que la situation humanitaire, déjà grave, s'est encore dégradée,

Gravement préoccupé par l'échec des pourparlers entre le Gouvernement angolais et l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola tenus à Abidjan sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sous la présidence de la représentante spéciale du Secrétaire général et avec la participation des représentants des trois Etats observateurs du processus de paix - les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Portugal - et surtout par le fait qu'il n'a pas été possible d'aboutir à un cessez-le-feu,

Appréciant et soutenant les efforts que déploient le Secrétaire général et sa représentante spéciale en vue de résoudre au plus tôt la crise angolaise par voie de négociation,

Soulignant l'importance d'une présence continue et effective des Nations Unies en Angola, en vue de faciliter le processus de paix et de faire progresser l'application des Accords de paix concernant l'Angola,

Réaffirmant sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II pour une période de quarante-cinq jours, jusqu'au 15 juillet 1993, selon les recommandations figurant aux paragraphes 36 et 37 du rapport du Secrétaire général;

2. *Souligne* l'importance des fonctions de bons offices et de médiation exercées par la Mission et la représentante spéciale du Secrétaire général, en vue d'un rétablissement du cessez-le-feu et d'une réactivation du processus de paix nécessaires pour que soient pleinement appliqués les Accords de paix concernant l'Angola;

3. *Exige de nouveau* que l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola accepte sans réserve les résultats des élections démocratiques de 1992 et se conforme pleinement aux Accords de paix;

4. *Condamne* l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola pour ses agissements et ses attaques armées, qui ont provoqué une recrudescence des hostilités et qui mettent en danger le processus de paix, et exige qu'elle mette immédiatement fin à ces agissements et à ces attaques armées;

5. *Se félicite* que le Gouvernement angolais soit résolu à parvenir à un règlement pacifique du conflit conformément aux Accords de paix et aux résolutions applicables du Conseil de sécurité, déplore profondément que l'Union nationale ait refusé, lors des pourparlers, de consentir au retrait de ses forces des positions qu'elles occupent depuis la reprise des hostilités, et exige qu'elle le fasse;

6. *Déclare* que cette occupation constitue une violation grave des Accords de paix;

7. *Lance un pressant appel* aux deux parties, et surtout à l'Union nationale, pour qu'elles reprennent dès que possible les pourparlers de paix interrompus, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, afin qu'un cessez-le-feu s'instaure rapidement dans tout le pays et que puisse être assurée l'application intégrale des Accords de paix, des nouveaux engagements conclus entre elles deux et des résolutions applicables du Conseil de sécurité, compte dûment tenu des résultats atteints au cours de l'examen du projet de protocole d'Abidjan;

8. *Considère* que l'Union nationale est responsable de l'échec des pourparlers et qu'elle a de ce fait porté atteinte au processus de paix, et réaffirme qu'il envisagera, en vertu de la Charte des Nations Unies,

toutes les mesures appropriées en vue de faire progresser la mise en oeuvre des Accords de paix;

Décisions

9. *Appuie sans réserve* les efforts que poursuivent le Secrétaire général et sa représentante spéciale pour relancer le processus de paix et permettre à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II de s'acquitter de son mandat malgré des conditions extrêmement difficiles;

10. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui risquerait, directement ou indirectement, de compromettre la mise en oeuvre des Accords de paix et les prie instamment de s'abstenir de fournir à l'Union nationale, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, une assistance militaire ou autre, incompatible avec le processus de paix;

11. *Se félicite* des mesures prises par le Secrétaire général pour renforcer l'action humanitaire que les organismes des Nations Unies mènent en Angola et dont sa représentante spéciale assure la coordination d'ensemble, notamment de l'élaboration d'un plan d'aide humanitaire des Nations Unies en faveur de l'Angola, et demande fermement au Gouvernement angolais et à l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola de coopérer sans réserve aux efforts du Secrétaire général dans ce domaine;

12. *Lance un appel* à tous les Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils répondent promptement et généreusement à l'appel lancé par le Secrétaire général dans le cadre du plan en question, et pour qu'ils apportent des secours à l'Angola ou accroissent l'assistance humanitaire qu'ils lui fournissent, et encourage la représentante spéciale du Secrétaire général à continuer de coordonner l'action humanitaire;

13. *Renouvelle son appel* aux deux parties pour qu'elles respectent strictement les règles applicables du droit international humanitaire et qu'elles garantissent notamment aux populations civiles dans le besoin un accès sans entrave aux secours humanitaires et, en particulier, note avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général et sa représentante spéciale pour créer des couloirs humanitaires rencontrant l'agrément des parties;

14. *Renouvelle également l'appel* qu'il a lancé aux deux parties afin qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection du personnel chargé des opérations de secours humanitaires;

15. *Prie le Secrétaire général* de lui présenter, dès que la situation le justifiera, et en tout état de cause le 15 juillet 1993 au plus tard, un rapport sur la situation en Angola, accompagné de ses recommandations sur le nouveau rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le processus de paix, et d'ici là, de le tenir informé de façon régulière;

16. *Réaffirme* qu'il est prêt à agir promptement, sur la recommandation du Secrétaire général, à tout moment pendant la durée du mandat autorisé par la présente résolution, pour élargir sensiblement la présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola au cas où des progrès appréciables seraient réalisés dans le processus de paix;

17. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3226^e séance.

Dans une lettre, en date du 27 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité à l'attention des membres du Conseil¹¹, le Secrétaire général a rappelé que sa représentante spéciale pour l'Angola, Mme Margaret Anstee, avait exprimé le voeu il y a quelque temps d'être déchargée de ses responsabilités. Soulignant à quel point il avait apprécié le dévouement de Mme Anstee à la cause de la paix et de la réconciliation en Angola, le Secrétaire général a déclaré qu'il avait à regret accédé à sa demande et qu'elle quitterait ses fonctions sous peu. Le Secrétaire général a ajouté qu'à la suite de consultations, il avait l'intention, à l'expiration du mandat de Mme Anstee, de nommer M. Alioune Blondin Beye, ancien Ministre malien des affaires étrangères, son représentant spécial pour l'Angola, à compter du 28 juin 1993.

Dans une lettre, en date du 4 juin 1993, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit¹²:

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre, en date du 27 mai 1993, concernant la nomination d'un nouveau représentant spécial pour l'Angola¹¹ a été portée à l'attention des membres du Conseil qui se félicitent de votre décision.

« Par ailleurs, les membres du Conseil souhaitent saisir cette occasion pour faire savoir à Mme Margaret Anstee à quel point ils ont apprécié son courage et le dévouement inlassable dont elle a fait preuve en qualité de représentante spéciale du Secrétaire général pour l'Angola, dans des conditions particulièrement difficiles. »

À sa 3232^e séance, le 8 juin 1993, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation en Angola ».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait au nom du Conseil la déclaration suivante¹³:

« Le Conseil de sécurité a pris connaissance avec grande émotion et préoccupation du rapport du Secrétaire général concernant l'attaque lancée le 27 mai 1993, entre les villes de Quipungo et de Matala, par des forces de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola contre un train transportant des civils, attaque qui a causé la mort de 225 personnes, dont des femmes et des enfants, et fait plusieurs centaines de blessés.

« Le Conseil condamne fermement cette attaque, qui constitue une violation flagrante de ses résolutions ainsi que du droit international humanitaire et il exige de nouveau que l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola mette immédiatement fin à ses attaques armées. Le Conseil condamne de telles attaques criminelles et souligne que ceux qui en sont responsables auront à en rendre compte. Il demande instamment aux dirigeants de l'Union nationale de veiller à ce que leurs forces se conforment aux règles du droit international humanitaire.

« Le Conseil souligne une fois encore qu'il est impératif qu'un cessez-le-feu soit appliqué immédiatement dans l'ensemble du pays et il renouvelle l'appel qu'il a adressé aux deux parties, en particulier à l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola, pour qu'elles reprennent les pourparlers de paix interrompus, de façon que les Accords de paix concernant l'Angola soient mis en oeuvre intégralement. »

¹¹ S/25882.

¹² S/25883.

¹³ S/25899.